



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE

Réunion

Électronique

Vendredi 3 septembre 2021

Président :

M. Nicolas VUILLEMIN

Présents :

MM. Thierry CORROYER – Michel NAGEOTTE

2- JEUNES

MASCULINS

2.2 – RETRAITS ENGAGEMENTS

Courriel de Paray USC

La commission prend connaissance du courriel de ce club l'informant de son retrait d'engagement en U17R.

Le groupe B sera composé de 6 équipes.

Un nouveau calendrier des rencontres sera communiqué aux équipes de ce groupe.

Elle inflige une amende de 100€ pour retrait d'engagement au club de Paray USC.

Groupe A : Auxerre AJ – Dijon USC – Fontaine d'Ouche – GJ AFGP58 – Gron Veron – GJ Sens

Groupe B : Champagnole – Chevigny AS – Jura Dolois Football – Louhans Cuiseaux FC – Mâcon FC – GJ FC Mâcon Sud Bourgogne

Groupe C : Besançon Football – Fontaine les Dijon FC – GJ Doubs Centre Foot – GJ Pays Riolais – Is Selongey Football – Les Quatre Monts – St Vit US

Groupe D : GJ Monts Vallées – GJ Rudipontain – Exincourt Tallecourt – Morteau Montlebon – Rougegoutte – Sochaux US – Valdahon Vercel

Le Vice-Président,

Michel Nageotte

Le Président,

Nicolas Vuillemin

Les décisions portant sur la coupe de France sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Les décisions portant sur la coupe de France Féminine sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine.

Les décisions portant sur la coupe de Gambardella Crédit Agricole sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Les autres décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football